



En 2023, l'échéance de la déclaration telepac est établie **au 15 mai**.

Cette note aborde :

1. Les pièces justificatives obligatoires pour **TOUT** producteur bio qui dépose un dossier PAC – page 1
2. La conditionnalité des aides – page 1
3. L'Eco-régime dans le 1^{er} pilier – page 2
4. L'aide conversion bio « CAB » pour les nouveaux bio (et toute parcelle nouvellement engagée chez un producteur déjà en bio) – pages 3 et 4
5. L'aide maintien « MAB exceptionnelle 2023 » - pages 4 et 5
6. Les MAEC – page 6
7. L'articulation avec le crédit d'impôt bio – page 6
8. Informations sur quelques aides couplées sur 1^{er} pilier – page 7

1. Les pièces justificatives obligatoires POUR TOUT producteur bio qui dépose un dossier PAC

Même quand les producteurs ne demandent pas d'aide conversion bio (CAB) ou d'aide maintien « MAB exceptionnelle 2023 » dans leur dossier PAC, ils doivent joindre des pièces justifiant leur statut bio. Pour cela, il faut bien indiquer dans l'onglet RPG que les parcelles sont « conduites en bio » et (**nouveauté !**) préciser si la parcelle est en AB, C1, C2 ou C3. Il faut fournir un **certificat de conformité bio** valide au 16/05/2023. Ce seul certificat suffit si l'ensemble des parcelles est en bio. Mais si l'exploitation compte aussi des parcelles conventionnelles, C1 ou C2, il faut également joindre **les attestations surfaces/productions végétales (et attestation relative aux animaux le cas échéant)** valides au 15/05/2023.

2. La conditionnalité des aides (**nouveauté !**)

La « conditionnalité des aides » existe depuis 2003. Il s'agit d'un ensemble de règles à respecter quand on perçoit des aides des 1^{er} et 2^e pilier. En cas de non-respect, des pénalités sont appliquées. Au titre de cette conditionnalité, des exigences liées aux Bonnes Conditions Agronomiques et Environnementales (BCAE) sont contrôlées. La nouvelle PAC compte 9 BCAE ; dont voici quelques nouveautés importantes à mentionner pour les producteurs bio :

- **BCAE 1 – Maintien des prairies permanentes** : auparavant, ce critère faisait partie du « Paiement Vert », qui était automatiquement octroyé aux bio, sans vérification du bon respect de ce critère. Désormais, **l'exemption pour les bio disparaît**. En cas de retournements globaux de prairies entraînant une augmentation de plus de 2%, voire plus de 5%, par rapport à un ratio de prairies de référence en Grand Est qui est de 25,19%, des procédures de demande d'autorisation préalable, voire d'interdiction (déjà le cas en zones sensibles Directive Nitrates), seront instaurées.
- **BCAE 2 – Interdiction destruction zones humides et tourbières** : cette nouvelle BCAE ne sera instaurée qu'en 2024, sur la base d'une cartographie des zones humides et tourbières qui sera réalisée en 2023.
- **BCAE 7 – Rotation des cultures** : ce critère faisait auparavant partie du Paiement Vert, et les bio continuent, comme avant, d'être exemptés ; la diversité de leur rotation ne sera donc pas contrôlée dans ce cadre-là.
- **BCAE 8 – Maintien de surfaces agricoles non productives** : histoire similaire à celle de la BCAE 1, les bio doivent désormais respecter ce critère (sauf ceux ayant moins de 10 ha ou plus de 75% de leurs terres arables en prairies temporaires ou encore plus de 75% de leur SAU en herbe). Il faut, entre autres, **consacrer une part des terres arables à des éléments favorables à la biodiversité**, au choix : soit 4% en Infrastructures AgroEcologiques (IAE), soit 7% en IAE/jachères/CIPAN/légumineuses (dont au moins 3% d'IAE pour cette 2^e option).





3. L'Eco-régime dans le 1^{er} pilier (nouveau !)

Il s'agit d'une aide découplée (indépendante de ce qu'on produit) facultative, remplaçant le Paiement Vert. Il faut **activer au moins 1 DPB** (Droit Paiement de Base) ou une fraction de DPB pour en bénéficier. Elle présente 3 niveaux de rémunération selon les engagements des producteurs : 60, 80 et enfin 110€/ha. Il est possible d'accéder à cet éco-régime en choisissant une des 3 voies d'entrées : « pratiques agro-écologiques », « certification environnementale » et enfin « biodiversité ». Quand on choisit l'entrée « pratiques » ou « certification », il est alors possible de cumuler avec un **bonus « haies gérées durablement » de 7€/ha**.

La voie « certification environnementale » de l'éco-régime prévoit une rémunération de **110€/ha pour la certification bio** (contre 80€/ha pour HVE). Mais attention, le tableau suivant précise l'éligibilité des fermes selon leur situation, en particulier au regard du cumul avec les aides conversion bio (CAB) ou maintien « MAB exceptionnelle 2023 » :

Situation de la ferme	Éligibilité à l'éco-régime à 110€/ha
Ferme entièrement certifiée bio (<i>on ne regarde que les surfaces ; les cheptels ne sont pas considérés</i>). Attention, si vous demandez la « MAB exceptionnelle 2023 », il ne faut pas la demander sur l'ensemble des parcelles pour rester éligible à l'éco-régime à 110€ ; il suffit de ne pas demander cette MAB exceptionnelle sur au moins une parcelle .	OUI
Ferme certifiée en bio en partie , et ayant en partie des terres en conversion (<i>sous contrat CAB ou pas</i>) : <i>c'est le cas d'une ferme bio qui s'agrandit en acquérant de nouvelles parcelles</i>	OUI
Ferme entièrement en conversion, MAIS PAS à 100% sous contrat CAB : <i>par exemple, avec au moins une parcelle pour laquelle on ne demande pas de CAB, ou alors au moins une parcelle pour laquelle on renonce à un contrat CAB en cours (mais entraîne remboursement+pénalité pour cette parcelle)</i>	OUI
Ferme entièrement en conversion , avec 100% des parcelles du dossier PAC sous contrat CAB	NON (Dans ce cas, obtenir l'éco-régime par une autre entrée, à 60 ou 80€/ha)
Ferme mixte : avec une partie en conventionnel et une partie en conversion ou certifiée bio	NON (Dans ce cas, obtenir l'éco-régime par une autre entrée, à 60 ou 80€/ha)

Pour terminer, précisons que le crédit d'impôt bio (aide d'Etat hors PAC) sera bien cumulable avec l'éco-régime « bio » à 110€/ha, sans aucun plafond.



PAC 2023

Aides à l'agriculture biologique



4. L'aide conversion bio « CAB »

Présentation de l'aide conversion bio « CAB »

Cette aide, à la parcelle, peut être demandée suite à un **engagement** de l'exploitation en bio ; mais aussi pour tout producteur déjà bio qui engage de nouvelles parcelles dans le cadre d'un **agrandissement**. L'engagement des parcelles devra avoir eu lieu avant le 15 mai 2023. Mais il est encore possible de démarrer une CAB pour une parcelle en C2 si le dépôt PAC qui suit l'engagement bio avait été loupé. Les montants de la CAB sont rappelés dans le tableau ci-dessous ; la CAB est versée pendant 5 ans. Il faut dépasser un montant total de 300€ pour pouvoir y prétendre. Si la parcelle repasse en conventionnel dans les 5 ans, le contrat CAB est rompu, ce qui entraîne le remboursement des années précédentes et des pénalités équivalent à 2 ans de CAB sur cette parcelle.

Règles de cumul entre la CAB et les autres aides PAC :

- Cumul autorisé avec les aides du 1^{er} pilier (ex : aides couplées légumineuses), certaines MAEC surfaciques (cf plus loin), l'éco-régime (cf partie 2)
- Cumul **interdit** avec : les MAEC systèmes, certaines MAEC surfaciques, les PSE pilotes territorialisés

Il existe un **plafond** sur la plupart du territoire Grand Est :

- Pas de plafond dans certaines zones à enjeux de qualité d'eau comme le Rupt de Mad et les aires d'alimentation de captages dégradés (soumis à conditions)
- **Un plafond de 25 000€** par exploitation et par an dans le reste des territoires du Grand Est, y compris **(nouveau !)** en Alsace à partir de 2023.

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage d'au moins 0,2 UGB/ha et à engager en bio avant le 15 mai de la 3^e année de demande de CAB	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères (pour commercialisation ou expérimentation) Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	(nouveau !) 350 (au lieu de 300 dans la précédente programmation)
Surfaces viticoles	350
Certaines plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900





Modalités de télédéclaration pour les « primo-demandeurs » de CAB (=1e année de demande de CAB) :

Voici quelques rappels et points de vigilance pour bien réussir sa demande de CAB la 1^e année :

- **Dans l'onglet RPG** : cocher la case bio pour les parcelles concernées. Pour les producteurs de légumes, c'est ici qu'il faut cocher « maraîchage » (pour prétendre aux aides à 900€/ha), s'il y a succession d'au moins 2 cultures légumières dans l'année dans la parcelle ou sous abri. Les codes cultures suivants ne sont pas éligibles à la CAB : RVI (restructuration du vignoble) et MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote). **Attention, cocher conduite bio dans ce 1^{er} onglet RPG ne suffit pas pour obtenir la CAB, il faut bien suivre l'ensemble des instructions ci-dessous.**
- **Dans l'onglet « Demande d'aide »** : cocher la case « mesure en faveur de l'agriculture biologique ».
- **Dans l'onglet RPG MAEC/Bio** : dessiner et valider les éléments bio ; utiliser la codification **GE_CAB (nouveau !)**. Choisir « Nouvel engagement » (sauf en cas de reprise d'une parcelle sous CAB d'un autre producteur bio : choisir « Reprise »). Quelques précisions pour obtenir la CAB pour certaines productions :
 - Pour obtenir une aide conversion sur les prairies, les animaux (0,2UGB/ha minimum) doivent être convertis en bio avant le 15 mai de la 3^e année de demande de CAB.
 - Pour obtenir une aide de 350€/ha sur une prairie temporaire avec plus de 50% de légumineuses, il faut cocher dans cet onglet « **culture annuelle** ». Si cette case n'est pas cochée, ça passe dans la catégorie « prairie liée à un atelier d'élevage » de 130€/ha s'il y a des animaux sur la ferme, ou alors à 0€/ha s'il n'y a pas d'animaux sur la ferme. **(Nouveauté !)** La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée.
 - Pour obtenir l'aide arboriculture de 900€/ha, il faut avoir au moins 80 arbres par ha pour des vergers productifs hors fruits à coques (noix : 50 arbres/ha, noisetiers : 125 arbres/ha).
- **Pièces à joindre** : l'attestation d'engagement pour les nouveaux bio, ainsi que les attestations de surfaces ou « de productions végétales », et de productions animales pour les concernés.

Modalités de télédéclaration pour les producteurs en cours de contrat CAB de 5 ans (les 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e années de demande) :

De la 2^e à la 5^e année, les engagements CAB sont normalement bien repris dans le dossier PAC : bien les vérifier dans l'onglet RPG MAEC/Bio et « passer à l'onglet suivant ».

Les pièces à joindre sont : l'attestation de surfaces ou « de productions végétales », l'attestation de productions animales et le certificat de conformité. Quand les parcelles sont entièrement en bio dans l'exploitation, seul le certificat de conformité est demandé. Ces documents doivent être valides au 15/05/23.

5. Une aide exceptionnelle au maintien (MAB) régionale en 2023 (nouveau !)

La mesure est ouverte exceptionnellement pour une durée d'une seule année sur l'ensemble de la région Grand Est et ne fait l'objet d'aucun zonage. Elle est accessible aux exploitants pour des parcelles certifiées en agriculture biologique et n'étant pas déjà sous contrat CAB. Il est possible de souscrire à des CAB et des MAB sur une même exploitation tant qu'il s'agit de parcelles distinctes. Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire pour cette MAB s'élève à 300€ par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. **Le montant d'aide maximal est de 10 000 € avec application de la transparence GAEC.** Les règles de cumul de cette MAB exceptionnelle 2023 avec les autres aides du 1^{er} et 2^e pilier, ou encore le crédit d'impôt bio, sont exactement les mêmes que pour la CAB (cf partie 3).

Cas particulier : si vous comptez souscrire à partir de 2023 à une MAEC système, normalement non cumulable avec cette MAB, nous vous conseillons de tout de même cocher les demandes de MAEC ET de MAB, dans le cas où votre engagement MAEC ne serait pas validé/maintenu ou si la MAB exceptionnelle s'avère plus favorable.



PAC 2023

Aides à l'agriculture biologique



Montants :

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	160
Viticulture (raisins de cuve)	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	240
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Quelques points de vigilance pour bien réussir sa demande de MAB exceptionnelle 2023 :

- **Dans l'onglet RPG** : cocher la case bio pour les parcelles concernées. Pour les producteurs de légumes, c'est ici qu'il faut cocher « maraîchage » (pour prétendre aux aides à 600€/ha), s'il y a succession d'au moins 2 cultures légumières dans l'année dans la parcelle ou sous abri. Les codes cultures suivants ne sont pas éligibles à la MAB : RVI (restructuration du vignoble) et MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote). **Attention, cocher conduite bio dans ce 1^{er} onglet RPG ne suffit pas pour obtenir la MAB, il faut bien suivre l'ensemble des instructions ci-dessous.**
- **Dans l'onglet « Demande d'aide »** : cocher la case « mesure en faveur de l'agriculture biologique ».
- **Dans l'onglet RPG MAEC/Bio** : dessiner et valider les éléments bio ; utiliser la codification **AL_MAB pour l'Alsace, LO_MAB pour la Lorraine et CA_MAB pour la Champagne Ardenne**). Quelques précisions pour obtenir la MAB pour certaines productions :
 - **Il n'est pas possible de déclarer une prairie temporaire à plus de 50% de légumineuses en MAB « Cultures annuelles-grandes cultures » !** Il est possible de la déclarer en MAB « prairie associée à un atelier d'élevage » si il y a un élevage bio d'au moins 0,2 UGB/ha sur l'exploitation ; si ce n'est pas le cas, cette prairie temporaire ne pourra pas bénéficier de cette MAB exceptionnelle 2023.
 - Pour obtenir l'aide arboriculture de 600€/ha, il faut avoir au moins 80 arbres par ha pour des vergers productifs hors fruits à coques (noix : 50 arbres/ha, noisetiers : 125 arbres/ha).
- **Pièces à joindre** : Les attestations de surfaces ou « de productions végétales » et de productions animales pour les concernés.



6. Les MAEC

Le principe des MAEC a été reconduit, correspondant à des engagements volontaires et contractuels pendant 5 ans. Pour connaître précisément les MAEC proposées à la souscription dans vos territoires, il faut contacter la DDT ou la Chambre d'agriculture départementale. **Tout producteur bio est éligible pour souscrire à la plupart des MAEC**, sauf quand les surfaces sont déjà sous contrat CAB/MAB et que les règles de cumul ne le permettent pas :

- Le **cumul est autorisé** entre MAEC et ferme bio sous contrat CAB/MAB pour les mesures suivantes : Protection des Races Menacées, MAEC API, Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles, Protection des espèces (sur prairies), Entretien durable des infrastructures agro-écologiques, Protection du Hamster d'Alsace ;
- Le **cumul est autorisé** entre MAEC et ferme ayant des contrats CAB/MAB, **mais** la MAEC doit concerner des **parcelles n'étant pas sous contrat CAB/MAB** : Création de prairies, Préservation des milieux humides, Maintien de l'ouverture des milieux, Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage ;
- Le **cumul n'est pas autorisé** entre ces MAEC « système » et une ferme bio, dès lors qu'elle a le moindre contrat CAB/MAB : Autonomie fourragère-Élevage d'herbivores, Surfaces herbagères et pastorales, Eau-Grandes-Cultures-Adapté aux zones intermédiaires, Eau-Polyculture élevage-adapté aux zones intermédiaires, MAEC « forfaitaire transition des pratiques ». **En particulier pour les éleveurs, si vous comptez souscrire à partir de 2023 à une MAEC système, normalement non cumulable avec la « MAB exceptionnelle 2023 », nous vous conseillons de tout de même cocher les demandes de MAEC ET de MAB, dans le cas où votre engagement MAEC ne serait pas validé/maintenu ou si la MAB exceptionnelle s'avère plus favorable.**

Apiculture :

Les apiculteurs avec un engagement **minimum de 72 ruches** pourront contractualiser en 2023 la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques ». Le plafond sera de 10 000€/an.

7. L'articulation CAB/MAB avec le crédit d'impôt (aide d'Etat hors PAC)

Le cumul du crédit d'impôt de 4 500€ sur l'année fiscale 2023 (qui sera donc **demandé en 2024**) avec les CAB 2023 et « MAB exceptionnelle 2023 » sera possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides CAB/MAB perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 5 000 €. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les *aides de minimis*.

Pour rappel, le crédit d'impôt **demandé en 2023** (et portant sur l'année fiscale 2022) est encore d'un montant de 3 500€, et la somme des CAB 2022 et de ce crédit d'impôt ne doit pas dépasser 4 000 €.





8. Informations sur quelques aides couplées du 1^{er} pilier

Cette partie n'est pas exhaustive et ne porte pas sur l'ensemble des aides couplées du 1^{er} pilier. Les aides couplées sont liées à des productions végétales ou animales spécifiques. **Il n'est pas nécessaire d'activer des DPB pour en bénéficier.** Concernant les productions animales, les différents cheptels doivent avoir déjà été déclarés en début d'année sur telepac pour toucher les aides couplées. Il n'y a pas de nouveautés à déclarer pour les aides couplées suivantes : aide au veau bio (66€/veau éligible), aide caprine (15€/chèvre éligible), aide ovine (23€/brebis éligible+6€ en cas de nouvel élevage depuis moins de 3 ans), aide au chanvre **sous contrat** (98€/ha), aide au houblon (environ 558€/ha), aide aux pommes de terre féculières, etc.

Des **changements** et de **nouvelles aides** sont instaurés :

- **(nouveau !)** Une aide forfaitaire d'environ **1 588€/ha éligible** est mise en place pour les cultures de **légumes** (hors pommes de terre primeur) et **petits fruits** (les PPAM ne sont pas concernées), à condition d'en cultiver **au moins 0,5 ha et d'être sur une ferme de moins de 3 ha de SAU**.
- L'aide couplée « à l'UGB bovine de plus de 16 mois », remplace l'aide aux bovins laitiers et l'aide aux bovins allaitants et est accessible dès 5 UGB ;
- Les anciennes aides couplées au soja, aux protéagineux et aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation fusionnent pour devenir l'aide couplée « aux **légumineuses** à graines, et aux légumineuses fourragères pures destinées à la déshydratation ou à la production de semences » d'un montant d'environ **104€/ha**. Par « légumineuses à graines », on entend les protéagineux, le soja, les légumes secs et enfin les mélanges céréales et protéagineux, si le mélange initial de semences contient plus de 50% de protéagineux en nombre de graines.
- L'aide couplée aux légumineuses fourragères d'un montant de 149€/ha est disponible pour les éleveurs, mais également pour les céréaliers en contrat avec un éleveur (**nouveauté !** : y compris si l'éleveur en contrat demande également sur sa ferme cette aide couplée) ; elle concerne les légumineuses fourragères pures ou les mélanges (avec plus de 50% de graines de légumineuses dans les semences). Attention, le mélange légumineuses-graminées n'est éligible que l'année d'implantation.

Contacts pour toutes questions et précisions :

Bio en Grand Est : contact@biograndest.org

Ou auprès de **votre DDT** :

DDT du Bas-Rhin : Margaret PICARD - 03 88 88 91 45 – margaret.picard@bas-rhin.gouv.fr

DDT du Haut-Rhin : Véronique MAS - 03 89 24 85 38 – veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr

DDT des Ardennes : Isabelle BEAUDE – 03 51 16 50 87 – isabelle.beaude@ardennes.gouv.fr

DDT de l'Aube : Audrey LALLEMENT – 03 25 46 21 62 – audrey.lallement@aube.gouv.fr

DDT de la Marne : Florent REVOY – 03 26 70 80 69 – florent.revoy@marne.gouv.fr

DDT de la Haute-Marne : Marie THOMERET - 03 25 30 79 62 – marie.thomeret@haute-marne.gouv.fr

DDT Meurthe-et-Moselle : Vincent FOUCAUT – 03 83 91 40 55 – vincent.foucaut@meurthe-et-moselle.gouv.fr

DDT de la Meuse : François KLEIN – 03 29 79 93 32 - francois.klein@meuse.gouv.fr

DDT de la Moselle : Caroline DA SILVA GOMES – 03 87 34 33 05 – caroline.da-silva-gomes@moselle.gouv.fr

DDT des Vosges : Raphaële SCHMITT – 03 29 69 12 72 – raphaele.schmitt@vosges.gouv.fr

Retrouvez l'actualité sur les aides et nos différents positionnements sur notre site internet :

<https://biograndest.org/tag/aides/>